



# Guide maternité parentalité

Chirurgiens-dentistes

## 2026

maj, avril 2026





## Nouveauté 2026

# Le congé de naissance

Le congé de naissance supplémentaire sera mis en place à partir du 1er juillet 2026.

Voici les points clés à retenir :

**Durée** : Chaque parent pourra bénéficier d'un congé indemnisé de 1 à 2 mois.

**Conditions** : Ce congé s'ajoute aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, et ne peut être pris qu'après ces congés.

**Indemnisation** : L'indemnisation sera dégressive, avec 70 % du salaire net pour le premier mois et 60 % pour le deuxième mois, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

**Délai de prise** : Les parents doivent informer leur employeur dans un délai d'un mois, précisant la date et la durée du congé.

**Conditions d'accès** : Ce congé sera accessible à tous les assurés actifs, y compris les salariés, **indépendants** et fonctionnaires, à condition de respecter les conditions d'ouverture de droit.

***Pour l'instant ces données ne sont pas stabilisées.***

***Nous n'avons malheureusement pas encore de texte ferme et définitif sur l'ensemble de ces points. Dossier à suivre***

Tout droits réservés. Toute reproduction ou utilisation de ce livret pratique sous quelque forme et par quelque moyen électronique, photocopie, enregistrement ou autre que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation de l'éditeur, le SFCD.

Maitre d'œuvre : Dr Clémence Bertrand

Photographies : licence Canva, SFCD

Suivi éditorial : Dr Clémence Bertrand, cadre SFCD en charge de la commission retraite et prévoyance, Aurélie Albac, responsable communication et Sylvie Ratier, juriste

Couverture et mise en pages : SFCD, Aurélie Albac

© Septembre 2024, SFCD

# Sommaire



1. <u>Le congé maternité pour les libérales</u> .....	02
1.1 <u>Les indemnités journalières forfaitaires</u> .....	02
1.2 <u>L'allocation forfaitaire de repos maternel</u> .....	04
1.3 <u>Les démarches</u> .....	05
1.3.1 <u>La déclaration de grossesse</u> .....	05
1.3.2 <u>Demander les IJ et l'AFRM</u> .....	06
1.4 <u>La fiscalité</u> .....	07
2. <u>Le congé maternité dans les autres modes d'exercice</u> .....	08
2.1 <u>Exercice en société</u> .....	08
2.2 <u>En salariat</u> .....	08
2.3 <u>En exercice mixte</u> .....	08
3. <u>Le congé d'adoption</u> .....	09
4. <u>Le congé paternité et d'accueil de l'enfant</u> .....	09
5. <u>Les arrêts de travail</u> .....	10
5.1 <u>Congé pathologique et arrêt de travail</u> .....	10
5.2 <u>Les démarches</u> .....	10
6. <u>La retraite</u> .....	11
6.1 <u>Les droits</u> .....	11
6.2 <u>Les démarches</u> .....	14
7. <u>Le remplacement</u> .....	15
7.1 <u>Trouver un remplaçant</u> .....	15
7.2 <u>Préparer son remplacement</u> .....	15
7.3 <u>Les finances du cabinet pendant le congé maternité</u> .....	16
7.4 <u>Le cas particulier de la collaboratrice libérale</u> .....	17
8. <u>Les primes mutuelle et prévoyance</u> .....	17
9. <u>Les aides de la CAF</u> .....	18
9.1 <u>Prime à la naissance</u> .....	18
9.2 <u>PreParE (congé parental)</u> .....	18
9.3 <u>Complément mode de garde</u> .....	20
10. <u>Les projets du SFCD</u> .....	21
11. <u>Frise chronologique</u> .....	23
11. <u>Les ressources</u> .....	24
12. <u>Contact</u> .....	25



# Le congé maternité



## POUR LES LIBÉRALES

✓ Le SFCD a obtenu en 1995 le congé maternité pour toutes les femmes libérales. Il s'agit d'un droit acquis.

Pour les femmes chirurgiens-dentistes, afin d'en bénéficier, il faut être conventionnée, en exercice libéral (installée, collaboratrice ou remplaçante) et avec au moins 10 mois d'affiliation (en étant à jour du versement des cotisations) à la date présumée de l'accouchement. En tant que remplaçante ou collaboratrice, si vous n'avez pas de contrat en cours mais que vous avez cotisé précédemment, vous serez prise en charge.

### 1.1 Les indemnités journalières forfaitaires

Ces indemnités sont versées par votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) à **condition que vous cessiez votre activité professionnelle pendant au moins 8 semaines, dont impérativement 2 avant la date présumée d'accouchement** et 6 après. Elles sont versées pour chaque jour de cessation d'activité professionnelle dans la limite des durées légales.

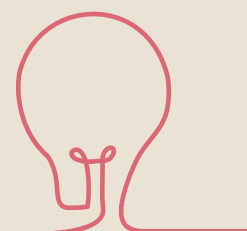
	Congé pré-natal*	Congé post-natal*	Durée maximale du congé maternité*
Congé minimum	2	6	8
Vous attendez un enfant	6	10	16
Vous attendez un enfant et vous avez déjà eu au moins 2 enfants ou avez 2 enfants à charge	8	18	26
Vous attendez des jumeaux	12	22	34
Vous attendez des triplés au plus	24	22	46

\*En semaines

Extraits du site de l'Assurance Maladie

Un enfant est à charge s'il réside avec vous, si vous assurez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et si vous assumez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Cela s'applique à tous les enfants du couple. En cas de garde alternée, les parents séparés/divorcés ayant respectivement la garde des enfants, la notion de charge du foyer est retenue et l'assurée bénéficie de l'allongement de son congé maternité si cette situation porte à 2 ou plus les enfants à charge.

*Exemple : vous êtes enceinte de votre premier enfant. Votre conjoint a déjà 2 enfants de 10 et 15 ans nés d'une précédente union, qui sont en garde alternée. Vous pourrez bénéficier d'un congé de 26 semaines.*



Si votre grossesse se déroule bien et que vous souhaitez continuer à travailler, vous pouvez reporter une partie de votre congé prénatal sur votre congé postnatal, dans la limite de 3 semaines.

- ✓ Le montant de ces indemnités journalières est calculé en fonction de vos revenus. Il ne peut pas être supérieur à 1/730 de la valeur du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) en vigueur à la date prévue du premier versement. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 65,84 €
- ✓ Vous pouvez utiliser le [simulateur de l'Assurance Maladie](#) pour connaître le montant qui vous sera versé.

## 1.2 L'allocation forfaitaire de repos maternel

---

Cette allocation est versée par votre CPAM sous réserve d'interrompre votre activité professionnelle pendant au moins 8 semaines, dont 6 après la date prévue d'accouchement. Elle est versée en 2 fois : la moitié en début du congé maternité, le reste après l'accouchement. Elle peut être versée en une seule fois si l'accouchement a lieu avant la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse.

- ✓ Son montant est égal à la valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur à la date du premier versement. En 2026 : 4 005 €.



## 1.3 Les démarches

### 1.3.1 LA DÉCLARATION DE GROSSESSE

- ✓ La déclaration de grossesse est l'étape préalable indispensable qui va permettre de vous enregistrer comme étant enceinte, et donc de bénéficier de toutes les indemnités, allocations, aides, etc.
- ✓ Elle est effectuée suite à l'échographie de 1<sup>er</sup> trimestre par le professionnel de santé qui vous suit (médecin traitant, échographiste, gynécologue, sage-femme). Dorénavant, la plupart des déclarations sont dématérialisées et télétransmises à la CPAM directement par votre professionnel de santé ; dans ce cas, vous n'avez rien à faire. Par contre, si votre praticien vous donne la déclaration en format papier, vous devez envoyer les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> volets (bleus) à votre CAF et le 3<sup>e</sup> volet (rose) à votre CPAM avant la fin de la 14<sup>e</sup> semaine de grossesse.

Suite à cette déclaration, la CPAM vous enverra un récapitulatif de vos droits ainsi que votre calendrier personnalisé, avec notamment les dates de votre congé maternité. Vous trouverez également toutes ces informations sur votre espace Ameli assuré.

Votre CAF vous enverra également un courrier vous invitant à vous connecter sur votre espace en ligne et à mettre à jour votre dossier.

Ces documents sont généralement envoyés quelques jours après la déclaration de grossesse. Si vous ne les recevez pas, vérifiez en ligne que la grossesse est déclarée sur votre espace Ameli assuré. Si ce n'est pas le cas, contactez votre CPAM.

A partir du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse, tous vos frais de santé seront pris en charge intégralement au titre de la grossesse (100% AMO\*), sans avance de frais. Pensez à mettre votre carte vitale à jour pour en bénéficier.

*\*Assurance Maladie Obligatoire*

## 1.3.2 DEMANDER LES IJ ET L'AFMR

Suite à la déclaration de grossesse, le versement des indemnités journalières et de l'allocation forfaitaire de repos maternel n'est pas automatique. Il faut en faire la demande à votre CPAM, dès la déclaration de grossesse ou au plus tard au début du congé maternité.

Pour cela, vous devez utiliser la page 10 du carnet de maternité pour les PAMC\*. Il faut faire remplir au professionnel de santé qui suit votre grossesse (médecin généraliste, gynécologue ou sage-femme) l'attestation médicale indiquant le début de votre congé maternité, et remplir vous-même l'attestation sur l'honneur de cessation d'activité. Les dates du congé maternité doivent bien apparaître. Ce document est ensuite à transmettre à votre CPAM.

La CPAM enregistrera votre dossier et le paiement des IJ et de l'AFMR se fera automatiquement. Si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à contacter votre Caisse.

\*Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés

Selon les différents cas particuliers rencontrés (congé pour état pathologique, naissance prématurée ou au contraire après terme, report du congé prénatal ou postnatal, etc.), vous devez faire remplir le formulaire correspondant du carnet et l'adresser à votre CPAM.



### Carnet de maternité pour les PAMC



*N'hésitez pas à contacter votre CPAM pour toute question spécifique à votre cas.*

### **BON À SAVOIR**

**Il est également conseillé d'ajouter à votre dossier de demande de congé maternité votre attestation URSSAF de paiement à jour des cotisations.**

## 1.4 La fiscalité

Les indemnités journalières sont soumises à imposition : contribution au remboursement de la dette sociale (RDS), contribution sociale généralisée (CSG), impôt sur le revenu. La CPAM calcule les montants de ces différents impôts et les déduit du montant des IJ à verser (prélèvement à la source).



Il faudra veiller à transmettre les décomptes à votre comptable (vous trouverez les justificatifs dans votre espace Ameli assuré) afin qu'il les prenne en compte pour l'établissement de votre bilan comptable de l'année. Le montant des indemnités est intégré à votre déclaration 2035. Lors de votre déclaration d'impôt, afin d'éviter une double imposition personnelle et professionnelle, attention à bien vérifier qu'il n'apparaisse pas également dans la case "indemnités journalières" de la 2042 (la CPAM transmettant les informations à la DGFIP, cette case est souvent pré-remplie automatiquement ; il faut donc remettre le montant à 0).

L'allocation forfaitaire est également soumise aux RDS, CSG et impôt sur le revenu (prélèvement à la source).

### En pratique (si vous êtes en régime BNC)



Les prestations maternité (indemnités journalières et allocation forfaitaire de repos maternel, primes de la prévoyance ou de la mutuelle le cas échéant) sont à intégrer dans la catégorie Gains divers des Recettes de la 2035 (ligne 6).



Dans la 2042 C-Pro (déclaration des revenus), la case 1AJ (ou 1 BJ si vous êtes Déclarant 2) doit être remise à 0. La case DSAS/DSBS est à remplir pour le calcul des cotisations sociales ; le montant doit correspondre aux indemnités journalières et allocation forfaitaire de repos maternel perçues.

### Pour en savoir plus

# Le congé maternité



## DANS LES AUTRES MODES D'EXERCICE

### 2.1 Exercice en société (SCP et SEL)

Vous avez droit au congé maternité comme toute libérale (IJ forfaitaires + AFRM). Vous pouvez organiser votre congé maternité comme vous le souhaitez, mais étant associée, votre liberté est dépendante du nombre de parts que vous détenez dans la société.

Si dans les SCP s'applique le principe de un associé - une voix (quel que soit le nombre de parts détenues par chacun), dans les SEL le pouvoir est détenu par celui qui a le plus de parts sociales.

Ainsi, si la volonté des associés est de se soutenir, vous pourrez, en tant que praticienne enceinte, organiser à votre guise et dans le respect de la confraternité votre congé.

Si par contre la volonté des associés est autre et que les parts sont inégalement réparties, non seulement vos souhaits pourraient ne pas être entendus, mais vos droits pourraient ne pas être respectés.

**N'hésitez surtout pas à nous contacter si vous avez un doute quant au comportement de vos associés. Le SFCD est là pour vous soutenir !**

### 2.2 En salariat

Les indemnités journalières sont calculées

- sur votre salaire, même si vous avez une rémunération fixe + pourcentage ou que pourcentage.
- sur la base d'une moyenne des salaires des 3 mois précédant le congé maternité (ou 12 mois en cas d'activité saisonnière ou non continue).

Au cours de votre maternité (y compris grossesse pathologique), vous bénéficiez d'une période de protection absolue contre le licenciement (du début de l'état de grossesse médicalement constaté jusqu'à 10 semaines après le congé maternité augmentées des congés payés pris immédiatement après celui-ci).

*Jurisprudences :*

*Pour les centres associatifs : Cass. soc., 26 février 2020, n° 18-17.804 et 19-10.172.*

*Pour les centres mutualistes : Cass. soc., 7 janvier 2026, n° 24-17.208 (inédit).*

### 2.3 En exercice mixte (libéral + salariat)

Sous réserve de remplir les conditions dans les deux activités, vous devriez pouvoir cumuler les deux congés (que votre activité mixte soit alternée ou cumulée). Rapprochez-vous de votre CPAM de rattachement et demandez un rendez-vous avec un conseiller dédié afin qu'il puisse étudier votre situation particulière et vous préciser vos droits.

**Je suis un chirurgien-dentiste salarié :**  
suis-je rattaché à la convention collective des cabinets dentaires ?

**Tout dépend de mon employeur**

**ORGANISMES MUTUALISTES & CENTRES DE SANTÉ ASSOCIATIFS**  
**OUI** ←

**CABINETS DENTAIRE LIBÉRAUX**  
**NON**  
Les chirurgiens-dentistes salariés d'un praticien libéral en sont expressément exclus.

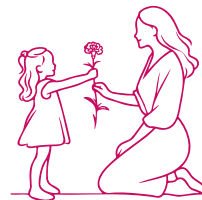
**SECTEUR HOSPITALIER ET TERRITORIAL**  
(centres de santé municipaux notamment)  
**NON** ←  
Les chirurgiens-dentistes de ces secteurs sont rattachés soit à la convention collective de la fonction publique hospitalière soit la convention collective de la fonction publique territoriale.

Être rattaché à la convention collective des cabinets dentaires, c'est bénéficier de droits plus avantageux que le minimum légal (salaire, congés, primes, protection maternité et paternité).

Elle sécurise votre situation en cas de conflit ou de licenciement.

Elle offre un cadre clair et protecteur.

# Le congé d'adoption



En cas d'adoption, vous bénéficiez également de la plupart des aides mentionnées précédemment. En lieu et place du congé maternité, vous bénéficiez du congé d'adoption. Il comprend les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité (12 semaines pour l'adoption d'un enfant seul) et l'allocation forfaitaire de repos maternel (égale à la moitié de l'allocation attribuée aux femmes qui accouchent).

Pour en bénéficier, il faut remplir les formulaires en pages 36 et 38 (ou 39 selon votre situation personnelle) du carnet maternité et les transmettre à votre CPAM.

## Le congé paternité

### ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT



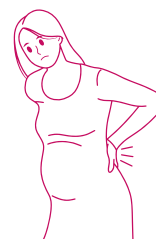
Le second parent (père, mère, conjoint de la mère) peut également bénéficier d'un congé paternité de 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples). Ces 25 jours peuvent être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ils peuvent être pris en une seule fois ou en plusieurs fois : une première période obligatoire de 7 jours, puis une période de 18 jours qui peut être fractionnée en 3 périodes d'au moins 5 jours.



**Pour en bénéficier, vous devez remplir le formulaire en page 48 du carnet maternité et l'envoyer à votre CPAM, accompagné des pièces justificatives mentionnées.**



# Les arrêts de travail



## 5.1 Congé pathologique et arrêt de travail

En cas de besoin pendant votre grossesse ou après votre accouchement, votre médecin peut vous prescrire un congé spécifique appelé congé pour état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. Sa durée est de 30 jours maximum.

Si ce congé est pris en prénatal, il n'y a pas de jour de carence et vous serez indemnisée par la CPAM dès le jour 1. En revanche, s'il est pris en postnatal, un délai de carence de 3 jours sera appliqué.

Si vous êtes en arrêt en dehors de ce congé spécifique, les conditions d'un arrêt de travail classique s'imposent (3 jours de carence à la CPAM, jours de carence selon votre contrat de prévoyance).

## 5.2 Les démarches

Si vous êtes en arrêt dans le cadre du congé pour état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, votre médecin et vous-même devrez remplir la page 16 du carnet de maternité.

- En cas de congé pathologique 2 semaines avant votre congé maternité, vérifiez bien que votre médecin calcule 15 jours et non 14 afin que la CPAM puisse le prendre en compte.
- En cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours, c'est la CARCDSF qui prendra le relai pour le versement des IJ. Pensez à la prévenir au début de votre arrêt, même si au départ il est de moins de 3 mois.

En fonction de la durée de cet arrêt et de vos différents contrats d'assurance, n'oubliez pas de demander votre indemnisation à votre assureur :

- ✓ **prévoyance**
- ✓ **assurance de prêt personnel/professionnel**
- ✓ **Etc.**

Contactez-le en amont pour connaître les pièces nécessaires à votre dossier car chaque assureur a son fonctionnement spécifique.



# La retraite



## 6.1 Les droits



La caisse de retraite des chirurgiens-dentistes libéraux ne prend pas en charge le congé maternité actuellement. Des indemnités journalières peuvent être versées en cas de grossesse pathologique à partir du 91ème jour d'arrêt (comme pour n'importe quelle maladie).

Ceci est peut-être amené à évoluer dans les années à venir, la CARCDSF ayant voté la prise en charge d'un congé maternité, mais il n'est pas encore appliqué et les modalités ne sont pas clairement définies.

Sur demande, il est possible d'être dispensée des cotisations forfaitaire et proportionnelle du régime complémentaire (RC) pour l'année civile et l'année suivante de l'accouchement. Les droits correspondants aux cotisations non versées seront perdus.

Il est cependant possible de racheter 6 à 12 points par an, en une seule fois, soit avant le terme de la 6ème année civile suivant la dispense (avant les 5 ans de l'enfant), soit à la liquidation de la retraite. Le rachat du point se fait toujours au prix de l'année du rachat.



## Bon à savoir

- ✓ Il n'est actuellement pas intéressant de racheter des points de RC (maternité) dans le but d'augmenter le nombre de points et d'espérer avoir une meilleure allocation retraite.
- ✓ Le seul intérêt du rachat est fiscal : l'année du rachat, vous pourrez déduire plus de charges et donc diminuer votre résultat comptable.
- ✓ Il est donc indispensable de discuter de cette possibilité avec votre expert-comptable le moment venu.

La maternité donne quelques avantages dans le calcul de points, de trimestres et/ou d'âge légal de départ à la retraite :

## 1 Régime de base (RBL)

Attribution de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement (le nombre de points acquis dans l'année civile ne peut toutefois pas dépasser 550).

**Majoration au titre de la maternité** de 4 trimestres par enfant né depuis 2010, sous réserve de déclarer au minimum 6990€ de revenus.

**Majoration au titre de l'éducation** des enfants de 4 trimestres par enfant né depuis 2010. Depuis la réforme des retraites du 1er septembre 2023, 2 trimestres sont automatiquement attribués à la mère ; pour les 2 trimestres restants, c'est au choix (soit à la mère, soit au père, soit 1 chacun). Par défaut, si aucun choix n'a été transmis dans les 6 mois qui suivent le 4ème anniversaire de l'enfant, les 4 trimestres sont attribués à la mère (ou partagés entre les deux parents s'ils sont de même sexe).



## 2 Régime complémentaire (RC)

Possibilité d'anticiper le départ à la retraite des femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants sans application des coefficients de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant mis au monde et dans la limite de 5 enfants.

Montant de la retraite complémentaire majoré de 10% au profit des allocataires (hommes et femmes) ayant eu au moins 3 enfants (ou élevé pendant au moins 9 ans avant le 16<sup>e</sup> anniversaire).

## 3 Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

Montant de la retraite complémentaire majoré de 10% au profit des allocataires (hommes et femmes) ayant eu au moins 3 enfants (ou élevé pendant au moins 9 ans avant le 16<sup>e</sup> anniversaire).



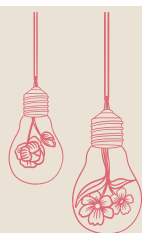
## 6.2 Les démarches

Pour bénéficier de la dispense des cotisations du régime complémentaire de la CARCDSF pendant l'année civile de l'accouchement et l'année suivante (attention, qui dit dispense de cotisations dit perte de points), il faut :

- ✓ Envoyer un mail à la CARCDSF ([contacts@carcdfs.fr](mailto:contacts@carcdfs.fr)) en précisant votre numéro d'adhérent et/ou votre numéro de Sécurité Sociale et en joignant une copie de l'acte de naissance de votre enfant.

Même si vous ne souhaitez pas bénéficier de la dispense des cotisations, pensez quand même à envoyer un mail avec l'acte de naissance pour que la naissance de votre enfant soit enregistrée. Vous bénéficierez ainsi automatiquement des 100 points supplémentaires du RBL et des trimestres supplémentaires au titre de la maternité et de l'éducation (il faudra aussi préciser si vous souhaitez partager les trimestres éducation avec le second parent et dans quelles proportions).

Les informations concernant vos enfants seront enregistrées et les majorations seront appliquées automatiquement lors de la liquidation de vos droits à la retraite.

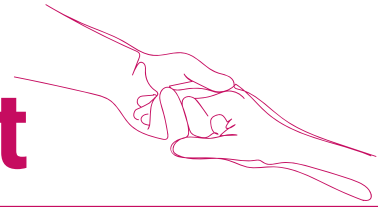


### Bon à savoir

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la CARCDSF par téléphone (01.40.55.42.42), ils sont très réactifs.



# Le remplacement



## 7.1 Trouver un remplaçant



Si vous êtes titulaire, vous avez bien sûr la possibilité de vous faire remplacer pendant votre absence du cabinet. Pour trouver un remplaçant, n'hésitez pas à multiplier les petites annonces :



Sites du CNO, de votre CDO, de votre URPS, groupes Facebook dédiés, etc.



Vous pouvez également faire jouer le bouche-à-oreille, et pourquoi pas contacter la faculté de votre région pour qu'elle puisse proposer le poste aux étudiants en fin de cursus/en cours de rédaction de thèse et aux jeunes diplômés.

## 7.2 Préparer son remplacement

- ✓ Actuellement, vous devez avoir cessé complètement votre activité professionnelle pour pouvoir vous faire remplacer.
- ✓ Dans le cas où il n'y a pas de remplaçant, il est possible d'utiliser le chômage partiel pour les salariés. Il faut en faire la demande, elle peut être ou non acceptée. Là encore, le SFCD se bat pour que cela le soit systématiquement.



Le SFCD milite pour le droit au remplacement partiel : ainsi, pendant cette période particulière de la grossesse et du post-partum, nous souhaitons pouvoir diminuer l'activité professionnelle tout en maintenant l'équilibre financier du cabinet et l'accès aux soins pour les patients.

**Par exemple :**  
**titulaire 3 jours par semaine, remplaçant partiel 2 jours par semaine.**



## 7.3 Les finances du cabinet pendant le congé maternité

Le congé maternité des libérales a le mérite d'exister ; malheureusement, il est bien insuffisant pour faire fonctionner un cabinet dentaire. Parfois, même avec un remplaçant, les honoraires encaissés ne permettent pas de couvrir les différentes charges (rétrocession au remplaçant, salaires des assistantes, prêts et leasings, achat de consommables, loyer, mensualités CARCDSF et URSSAF, etc.). La difficulté à trouver un mode de garde ensuite ne vous permet pas forcément de pouvoir reprendre votre activité à temps plein, mettant à nouveau à mal l'équilibre financier du cabinet.

**Voici quelques conseils pour vous aider dans cette période qui peut être difficile :**



### **Préparez financièrement votre congé maternité**

Si vous avez envie d'avoir des enfants, nous vous conseillons de commencer à épargner un peu chaque mois dès que possible (dans l'idéal, dès le début de votre activité professionnelle). Même si ça vous semble tôt, ça vous permettra d'avoir une somme confortable en cas de besoin. Et c'est toujours utile d'avoir un peu d'argent de côté pour n'importe quel coup dur de la vie au cabinet.



### **Contactez votre conseiller bancaire**

Il pourra vous proposer des solutions adaptées à votre situation : suspendre le remboursement de vos prêts et/ou leasing, facilités de caisse, prêt complémentaire, etc.



### **Adhérez au SFCD**

Votre syndicat préféré continue à militer pour améliorer les conditions des femmes chirurgiens-dentistes (accès au remplacement partiel, prévoyance maternité, période franche, provision de charge, etc.). Retrouvez tous nos projets en pages 21 et 22.

Retrouvez le témoignage d'une consœur dans notre revue IFCD n°47.



N'hésitez surtout pas à nous contacter si vous avez un doute quant au comportement de votre titulaire.

**Le SFCD est là pour vous soutenir !**

## 7.4 Le cas particulier de la collaboratrice libérale

Si vous êtes collaboratrice, 2 solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez prendre un remplaçant par vous-même
- Votre titulaire suspend votre contrat et prend un autre collaborateur pour la durée de votre congé.

**Attention, comme les salariées, vous êtes protégée pendant toute votre grossesse jusqu'à 8 semaines après la fin du congé maternité. Le titulaire ne peut pas mettre fin à votre contrat de collaboration pendant cette période, c'est illégal.**

# Les primes

## MUTUELLE ET PRÉVOYANCE



Certains contrats de prévoyance prévoient une **allocation maternité**. N'hésitez pas à vérifier les conditions générales de votre contrat pour savoir si c'est prévu. Certaines primes peuvent atteindre 3500€ pour une grossesse simple.



Cette allocation maternité peut être versée au début du congé maternité. Il faut fournir différents justificatifs (déclaration de naissance, dates du congé maternité, certificat de la CPAM, etc.).



La plupart des mutuelles prévoient une **prime de naissance**. Elle est généralement versée après la naissance, sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant. Le 2ème parent peut également demander cette prime.



Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre organisme d'assurance pour connaître vos droits, les modalités d'application, le délai ainsi que les démarches à effectuer pour toucher ces primes.

# Les aides de la CAF



## Bon à savoir

Normalement il est possible d'effectuer cette démarche en ligne, mais il s'avère que la catégorie profession libérale n'existe pas dans leur formulaire.

Dans ce cas, contactez votre CAF par téléphone. Elle vous enverra alors un dossier papier, que vous pourrez remplir et déposer sur votre espace.

Plus d'informations sur Caf.fr :

- [La prime de naissance](#)

## 9.1 Prime à la naissance

Lorsque votre déclaration de grossesse aura été faite, la CPAM informera la CAF de votre situation. Elle vous enverra alors un courrier avec vos informations personnelles. Il sera nécessaire de mettre à jour votre dossier si besoin, en remplissant la Déclaration de situation (adresse, situation familiale, revenus, etc.).

La prime à la naissance est versée, sous condition de revenus, au 7<sup>e</sup> mois de grossesse.

## 9.2 PreParE (congé parental)

Le congé parental a pour nom officiel Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PreParE). Il peut être versé pour les parents d'enfant de moins de 3 ans ou ayant adopté un enfant de moins de 20 ans, en cas de réduction ou de cessation de l'activité professionnelle.

Il y a plusieurs conditions à remplir pour pouvoir toucher cette aide (*voir sur le site de la CAF*). Afin de pouvoir toucher la totalité de l'aide, il faut cesser complètement son activité professionnelle, et ne pas encaisser d'honoraires.

C'est-à-dire que si vous êtes titulaire et que vous avez un remplaçant (les honoraires sont encaissés à votre nom et vous rétrocédez ensuite au remplaçant), vous ne pourrez pas prétendre à la PreParE complète.

En revanche, vous pouvez prétendre à la PreParE partielle.

Si vous êtes collaboratrice (contrat suspendu) ou titulaire sans remplaçant, vous pourrez prétendre à la PreParE complète puisque vous n'encaissez pas d'honoraire.

**Vous avez également la possibilité de reprendre votre activité professionnelle et de la réduire d'au moins 20% pour bénéficier partiellement de la PreParE.**



## Bon à savoir

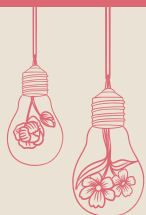
Les montants mensuels du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 sont les suivants :

- ✓ **459.69€ en cas d'arrêt total d'activité**
- ✓ **297.17€ en cas d'activité inférieure ou égale à 50%**
- ✓ **171.42€ pour une activité entre 50% et 80%**

La PreParE peut être partagée avec le conjoint.



Vous pouvez demander la PreParE directement sur votre compte CAF. Vous remplissez alors le formulaire et l'envoyez, avec les documents justificatifs (attestation de radiation à l'URSSAF ou attestation sur l'honneur de cessation temporaire d'activité et attestation de la CARCDSF comportant le nombre de trimestres validés et acquittés, année par année pendant les deux années précédentes), via votre compte en ligne.



Si besoin, n'hésitez pas à contacter votre CAF par téléphone et à demander un rendez-vous avec un conseiller connaissant le cas spécifique des professions libérales.

**Souvent le premier interlocuteur n'a pas les informations suffisantes.**



## Bon à savoir

La demande de CMG se fait via votre espace personnel CAF.

### Toutes les informations ici :

- Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Le CMG est cumulable avec le crédit d'impôt Frais de garde d'enfant hors du domicile et/ou Emploi d'un salarié à domicile.

## 9.3 Le complément mode de garde (CMG)

Le complément de libre choix du mode de garde permet de financer une partie des dépenses liées à la garde d'un enfant de moins de 6 ans.

Le montant de l'allocation mensuelle dépend du mode de garde choisi, des revenus du foyer et du nombre d'enfants à charge.

### Impôt sur le revenu

- Frais de garde d'enfant hors du domicile (crédit d'impôt) | [Service Public.fr](https://www.service-public.fr)
- Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile | [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)





# Les projets du SFCD

Le SFCD a fait de la maternité et de la parentalité l'un de ses dossiers phares, depuis de nombreuses années. C'est grâce à lui que toutes les femmes libérales ont aujourd'hui un congé maternité, au même titre que les salariées. Il continue à travailler sur ce sujet, et propose de nombreuses améliorations car... oui, la maternité a un coût pour la femme chirurgien-dentiste.

**Entre bébé et cabinet il ne faut plus choisir !!**

**Voici ses propositions**



Amélioration des indemnités journalières et de l'allocation forfaitaire de repos maternel

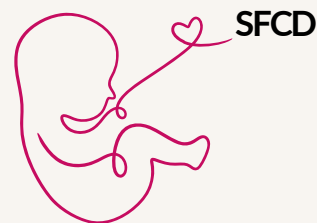
Droit au remplacement partiel pendant la grossesse (afin de réduire son activité pour éviter l'arrêt de travail) et après le congé maternité (le temps de trouver un mode de garde par exemple)

Garantie du respect des droits à la maternité pour les femmes ayant un exercice en tant qu'associées minoritaires de sociétés (SCP, SEL,...)

Droit au chômage partiel de manière systématique pour celles et ceux ayant des salariés (notamment en cas d'impossibilité de trouver un remplaçant)



Le coût d'être mère  
Savez-vous combien coûte vraiment le fait d'être mère ?



# Les projets du SFCD

Le SFCD veille également à ce que tous les droits concernant la maternité restent des droits universels et ne soient pas soumis à des conditions particulières. C'est pour cette raison que le SFCD est contre l'ASM (Avantage Supplémentaire Maternité), qu'il considère comme un chantage.

**Création d'une assurance individuelle :**  
plan de prévoyance maternité avec versement des IJ déterminées selon les besoins individuels



**Mode de garde privilégié** pour les enfants de professionnels libéraux

**Provision de charges** (permettrait de lisser comptablement et fiscalement l'impact du congé maternité)

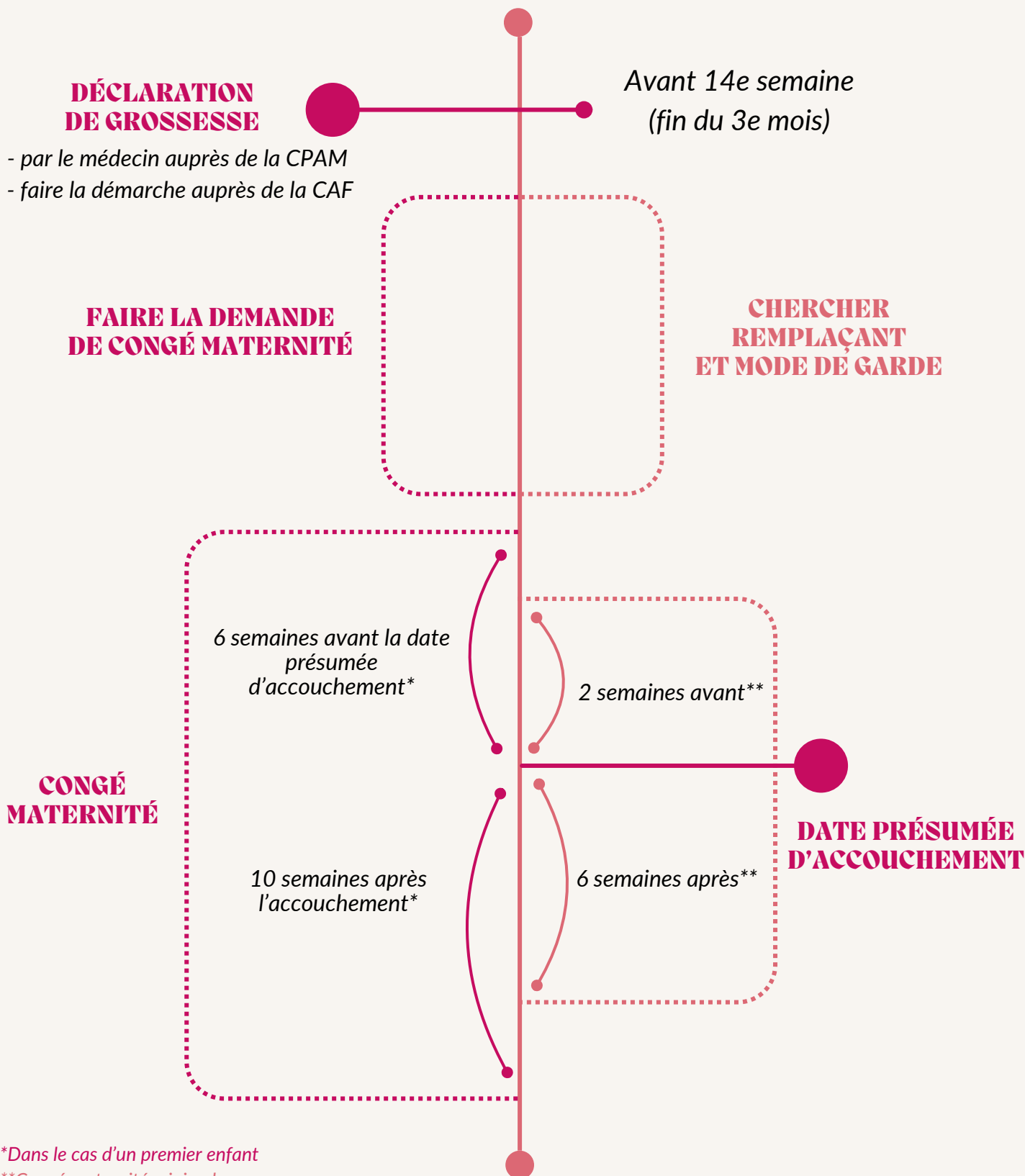
**Classification du cabinet en période franche** (par exemple : exonération totale des résultats imposables l'année de la maternité, etc.)

**Suspension et report des différents contrats et obligations :** contrats de maintenance, contrôles obligatoires (ERP, PCR, etc.)

**Suspension avec report des différentes charges :** URSSAF, CARCDSF, prêts, leasings, etc.



# Frise chronologique



# Ressources

## DOSSIER MATERNITÉ SFCD

[Maternité - Parentalité - SFCD - le syndicat des femmes chirurgiens dentistes](#)

## LES PRESTATIONS MATERNITÉ DES PAMC ET CONJOINTES COLLABORATRICES DE PAMC

[Maternité indépendantes et conjointes collaboratrices : Indemnités journalières | ameli.fr | Assuré](#)

## DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ D'UNE PRATICIENNE ET AUXILIAIRE MÉDICALE

[Durée du congé maternité d'une travailleuse indépendante | ameli.fr | Assuré](#)

## SIMULATEUR D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

[Simulateur d'indemnités journalières - Accueil | ameli.fr | Assuré](#)

## CARNET DE MATERNITÉ POUR LES PAMC

[2026-Carnet-Maternite-PAMC.pdf \(ameli.fr\)](#)

## LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT

[La prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\) | Bienvenue sur Caf.fr](#) [Prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\) - Ma situation personnalisée | Service-Public.fr](#)



**Votre contact | Dr Clémence Bertrand**

*Cadre SFGD en charge de la commission retraite et prévoyance*

clemence.bertrand@sfgcd.fr | www.sfgcd.fr

